



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale  
des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 19-2015-00083  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°19-2008-00173 du 10 septembre 2008  
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement  
relative à la régularisation d'un plan d'eau à caractère d'eau close**

**Commune de Lubersac**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU les articles R214-1 à 214-31 et R214-41 à 214-56 du Code de l'Environnement, partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CYROT, Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze par intérim ;

VU l'arrêté du 21 avril 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LAC, chef du service environnement, police de l'eau et risques, ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau au profit de Madame MOREAU Adrienne ;

VU la demande reçue le 27 décembre 2011, présentée par Madame MOREAU Adrienne, appelé ci-dessous « pétitionnaire », relative à la reconnaissance de son plan d'eau en « eau close »;

VU le contrôle effectué sur le site le 20 avril 2015 ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 04 mai 2015 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

Considérant que Madame MOREAU Adrienne a demandé le classement de son plan d'eau en « eaux closes » ;

Considérant que les éléments fournis ainsi que la visite réalisée le 20 avril 2015 par un agent du Service de l'environnement, de la Police de l'Eau et des Risques, permettent d'établir que le plan d'eau de Madame MOREAU Adrienne présente les caractéristiques d'une eau close, conformément à la note du 22 décembre 2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze ;

## ARRETE :

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2008 est modifié comme suit :

- L'article 331 est supprimé.
- L'article 332 est supprimé,

L'article 335 est remplacé par les dispositions suivantes : « Lors des vidanges, un système de récupération du poisson muni de grilles doit être mis en place pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés. L'espacement entre les barreaux des grilles ne doit pas excéder 10 mm.

Toute présence avérée des espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane...) doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau. Les espèces indésirables doivent être détruites lors de la vidange. »

#### Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

#### Article 3 : Publication et information des tiers :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Lubersac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze durant une durée de 6 mois.

#### Article 4 : Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

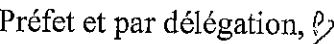
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

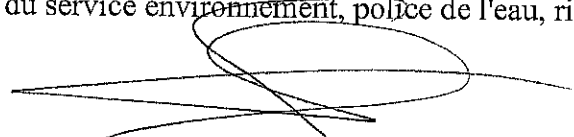
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 5 : Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le sous-préfet de Brive,  
Le maire de la commune de Lubersac,  
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'ONEMA,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 20 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,   
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim, et par subdélégation,  
Le chef du service environnement, police de l'eau, risques,

  
Stéphane LAC

